

Communiqué de presse
Dossier n°14 01378 :
Football FC Sochaux-Montbéliard / Fédération française de football

Le tribunal administratif de Besançon a rendu, le 29 janvier 2015, son jugement dans l'affaire opposant le club de football FC Sochaux-Montbéliard à la Fédération française de football s'agissant du passage en ligue 1 du FC de Lens pour le championnat 2014-2015.

Les nouvelles dispositions de l'article L. 132-2 du code du sport modifiées le 1^{er} février 2012, ont donné un pouvoir d'appréciation indépendant à l'organisme chargé, par les fédérations sportives ayant créé une ligue professionnelle, d'assurer le contrôle administratif, juridique et financier des clubs sportifs participant aux compétitions telles un championnat.

C'est le cas, pour le football, de la DNCG (direction nationale du contrôle de gestion) qui détient le pouvoir d'interdire à un club d'accéder à une compétition sportive pour des motifs financiers, ce qu'elle a fait à l'égard du FC de Lens, club de ligue 2 éligible à la ligue 1 du fait de son classement mais frappé d'interdiction d'accès en ligue 1 au vu de sa situation financière, ce qui permettait donc au FC Sochaux-Montbéliard, premier club reléguable en ligue 2, d'être maintenu en ligue 1.

Mais le comité exécutif de la Fédération française de football a cru pouvoir revenir sur cette décision en autorisant le passage en ligue 1 du FC de Lens moyennant la mise en œuvre de mesures d'économie et c'est cette décision que le tribunal a annulée pour incompétence.

En effet, l'indépendance de la DNCG dans l'exercice de son pouvoir de contrôle administratif, juridique et financier des clubs prive désormais la FFF de la possibilité de remettre en cause les décisions prises dans ce cadre.

Le tribunal a, au passage, précisé que la procédure de conciliation permettant au Comité national olympique et sportif français de formuler des propositions en cas de conflit, n'est pas applicable dans le domaine du contrôle administratif, juridique et financier : ainsi, le fait que la décision contestée fasse suite à une proposition de ce comité ne la rendait pas légale pour autant, la FFF restant incompétente.

Le tribunal administratif n'a cependant pas pu occulter le fait que la saison de championnat est largement entamée, comme elle l'était d'ailleurs déjà au moment de la saisine tardive du juge des référés, en septembre 2014.

Pour tenir compte, comme le lui permet la jurisprudence, des graves conséquences de son jugement sur l'organisation de ce championnat, il n'a donc prononcé l'annulation de la décision de la FFF qu'avec un effet différé à la fin de la saison 2014-2015.

Contact presse : Leïla Azizi
03-81-82-60-02/ leila.azizi@juradm.fr